

GE_GERICHTE ATA/694/2023 vom 27. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_694_2023

FR: GE_GERICHTE ATA/694/2023 du 27 juin 2023

IT: GE_GERICHTE ATA/694/2023 del 27 giugno 2023

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2

E. 05

; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2. Selon l'art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 (LaLEtr - F 2 10), la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 21 juin 2023 et statuant ce jour, elle respecte ce délai. À teneur dudit art. 10 LaLEtr, elle est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle en cette matière (al. 2 2ème phr.) ; elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; le cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (al. 3 1ère phr.). 3. Le recourant conclut préalablement à la jonction de la présente procédure avec la procédure A/2059/2023 portant sur sa demande de révision de l'arrêt ATA/502/2023 précité confirmant le rejet de sa demande de mise en liberté. 3.1 L'autorité peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation identique ou à une cause juridique commune (art. 70 al. 1 LPA). 3.2 Aux termes de l'art. 80 LPA, il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît qu'un crime ou un délit, établi par une procédure pénale ou d'une autre manière, a influencé la décision (let. a), que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le

- 16/22 - A/1820/2023 recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (let. b), que par inadvertance, la décision ne tient pas compte de faits invoqués et établis par pièce (let. c), que la juridiction n'a pas statué sur certaines conclusions des parties de manière à commettre un déni de justice formel (let. d) ou que la juridiction qui a statué n'était pas composée comme la loi l'ordonne ou que les dispositions sur la récusation ont été violées (let. e). En vertu de l'art. 81 LPA, la demande de révision doit être adressée par écrit à la juridiction qui a rendu la décision dans les trois mois dès la découverte du motif de révision (al. 1). La demande de révision doit être toutefois présentée au plus tard dans les dix ans à compter de la notification de la décision. Le cas de révision de l'art. 80 let. a LPA est réservé. Dans ce cas, la révision peut avoir lieu d'office, notamment sur communication du Ministère public (al. 2). Les art. 64 et 65 LPA sont applicables par analogie. La demande doit, en particulier, indiquer le motif de révision et contenir les conclusions du requérant pour le cas où la révision serait admise et une nouvelle décision prise (al. 3). 3.3 En l'espèce, la procédure en révision obéit à des conditions différentes de la procédure en prolongation de la détention, s'agissant notamment de sa recevabilité (art. 80 LPA) et des délais procéduraux auxquels elle est soumise (art. 81 LPA). Les deux procédures ont, certes, les mêmes parties et portent sur le même complexe de faits.

Toutefois, la révision porte sur le refus d'une demande de mise en liberté et la présente procédure sur la prolongation de la détention. Les délais procéduraux respectifs auxquels elles sont soumises excluent leur jonction : il n'est en particulier pas envisageable d'instruire la révision dans le délai de 10 jours imparti pour trancher le recours contre la prolongation de la détention. Cela étant, dans le recours objet de la présente procédure l'intéressé a pu faire valoir l'évolution récente de sa situation. La demande sera écartée. 4. Le recourant conclut principalement à l'annulation du ch. 2 du dispositif du jugement attaqué prolongeant sa détention administrative pour une durée de trois mois. 4.1 La détention administrative porte une atteinte grave à la liberté personnelle et ne peut être ordonnée que dans le respect de l'art. 5 CEDH (ATF 135 II 105 consid. 2.2.1) et de l'art. 31 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ce qui suppose en premier lieu qu'elle repose sur une base légale. Le respect de la légalité implique ainsi que la mise en détention administrative ne soit prononcée que si les motifs prévus dans la loi sont concrètement réalisés (arrêts du Tribunal fédéral 2C_256/2013 précité consid. 4.1 ; 2C_478/2012 du 14 juin 2012 consid. 2.1).

- 17/22 - A/1820/2023 4.2 Selon l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEI, qui renvoie notamment à l'art. 75 al. 1 let. g et h LEI, l'autorité compétente peut mettre en détention afin d'assurer l'exécution d'un renvoi ou d'expulsion la personne condamnée pour crime (let. h) ou la personne qui menace sérieusement d'autres personnes ou met gravement en danger leur vie ou leur intégrité corporelle et fait l'objet d'une poursuite pénale ou a été condamnée pour ce motif (let. g). 4.3 En l'espèce, la chambre de céans a déjà constaté dans l'ATA/216/2023 précité que le recourant a fait l'objet d'une décision d'expulsion pénale de la CPAR le

E. 10

mars 2020. Il a, par ailleurs, été condamné pour brigandages (ordonnance du Ministère public genevois du 29 août 2016 pour des faits du 27 août 2016 et arrêt de la CPAR du 10 mars 2020 pour des faits du 19 mars 2018) et recel (jugement du Ministère public de La Chaux-de-Fonds du 8 avril 2016 pour des faits du 3 novembre 2015), soit des infractions constitutives de crimes. Les conditions légales précitées justifiant la détention administrative sont donc remplies, ce que le recourant ne conteste d'ailleurs pas. Il n'est pas nécessaire d'analyser si les conditions de l'art. 75 al. 1 let. g LEI sont aussi respectées. 5. Le recourant se plaint de ce que le TAPI aurait établi les faits de manière inexacte et incomplète et que sa détention administrative violerait le principe de la proportionnalité ainsi que les art. 2 et 3 CEDH. 5.1 Selon l'art. 2 CEDH, le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi (§ 1). La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire : (a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale, (b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue et (c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection (§ 2). Selon l'art. 3 CEDH, nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. 5.2 Le principe de proportionnalité, garanti par l'art. 36 al. 3 Cst., se compose des règles d'aptitude – qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé –, de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat

escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 140 I 218 consid. 6.7.1 ; 136 IV 97 consid. 5.2.2). 5.3 En l'espèce, selon le recourant, le TAPI aurait retenu à tort qu'il bénéficiait à Frambois d'une surveillance et d'une attention toute particulières.

- 18/22 - A/1820/2023 Il ressort toutefois du procès-verbal de l'audition du recourant devant le TAPI le 6 juin 2023 que celui-ci a vu plusieurs fois le Dr F_____ et qu'il suit le traitement médical que ce dernier lui a prescrit. Le Dr F_____ a évoqué pour sa part sa disponibilité à l'égard de tous les détenus. Il a détaillé sa connaissance approfondie de la situation du recourant. Il a notamment décrit les difficultés de sa prise en charge et les différentes mesures envisageables (hospitalisation, traitement plus puissant, présence accrue des infirmières). Le TAPI pouvait ainsi retenir à bon droit que le recourant faisait l'objet d'une attention particulière. Avec sa réponse au recours, l'OCPM a en outre produit un courriel du directeur de Frambois du 22 juin 2023 indiquant que le recourant était vu régulièrement par les deux infirmières et à sa demande par le médecin généraliste et le psychiatre, ajoutant que, « conscients que [le recourant] présentait des fragilités importantes, tous les gardiens de Frambois rest[aient] très attentifs à son état de santé physique et mental et passaient beaucoup de temps avec lui quand il donnait des signes d'anxiété ». Le recourant fait par ailleurs valoir que les conditions auraient changé depuis son transfert de Favra à Frambois. Le raisonnement tenu par la chambre de céans à propos du risque auto-agressif dans son arrêt ATA/502/2023 ne serait plus d'actualité. La chambre de céans avait retenu le 16 mai 2023 que s'il n'était évidemment nullement question de minimiser les difficultés que le recourant disait vivre du fait de son incarcération à la prison de Champ-Dollon, puis dans le cadre de sa détention administrative, comprenant la confrontation au décès d'un co-détenu l'ayant conduit à s'automutiler, il devait être retenu qu'à teneur même de ses dires, notamment le 25 avril 2023 devant le TAPI, il avait, à Favra, vu à plusieurs reprises tant un médecin généraliste qu'un psychiatre. Le fait qu'une consultation avec le psychiatre aurait duré moins longtemps à Favra qu'à Champ-Dollon ne saurait suffire à retenir que son suivi médical n'était pas approprié. Le 5 avril 2023, alors qu'il avait été aperçu allongé au sol après s'être automutilé, Favra avait fait le nécessaire en appelant immédiatement le 144, de sorte que le recourant avait été conduit aux urgences puis détenu pendant une semaine à Curabilis. Il appartiendrait au service médical de Frambois, avec l'aide du recourant, de poursuivre une prise en charge médicale adéquate (ATA/502/2023 précité consid. 5.4). Il a été vu que la prise en charge du recourant s'est poursuivie à Frambois, et aucun élément nouveau ne commande de s'écarter du constat opéré il y a à peine plus d'un mois au sujet du risque auto-agressif.

- 19/22 - A/1820/2023 Ainsi, l'environnement n'a pas changé sur ce point, et le recourant ne peut être suivi lorsqu'il affirme qu'une nouvelle pesée des intérêts ferait prévaloir son intérêt à être « préservé d'un environnement constituant un facteur supplémentaire de risque » sur l'intérêt public à son expulsion. Le recourant ne peut donc être suivi lorsqu'il affirme qu'il est privé de suivi médico-thérapeutique et victime d'une violation des art. 2 et 3 CEDH. Dès lors qu'il peut être parvenu à la conclusion que le recourant bénéficie dans le cadre de sa détention d'un suivi adapté au risque qu'il présente pour sa propre santé, il n'y a pas lieu d'examiner l'éventuel bénéfice thérapeutique d'une prise en charge en milieu hospitalier. Cela étant, c'est à bon droit que le TAPI a relevé que le recourant s'était enfui de l'hôpital de psychiatrie de Belle-Idée, même si ces faits remontent à un an et demi, dès lors que la détention a pour but de s'assurer qu'il se soumettra à son renvoi et qu'il est opposé à son retour au Maroc. Pour les mêmes motifs, soit le risque que le recourant se

soustraie à son renvoi, il n'y a pas non plus lieu d'examiner son assignation à résidence chez sa tante, qui n'est pas à même de garantir le renvoi. Les griefs seront rejetés. 6. Le recourant se plaint d'une violation des art. 80 al. 6 LEI et 5 CEDH 6.1 L'art. 5 ch. 1 CEDH prévoit que toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf, selon les voies légales, s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours (let. f). 6.2 L'art. 80 al. 6 let. a LEI prévoit que la détention est levée lorsque son motif n'existe plus ou l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles. L'exécution du renvoi est impossible lorsque le rapatriement est pratiquement exclu, même si l'identité et la nationalité de l'étranger sont connues et que les papiers requis peuvent être obtenus (arrêt du Tribunal fédéral 2C_984/2020 du 7 janvier 2021 consid. 4.1 et les références). 6.3 Le recourant se plaint de ce que le TAPI a considéré que depuis le 16 mai 2023 rien ne rendait plus aléatoire ou plus long le délai dans lequel sa demande d'asile serait jugée. Or, il n'aurait toujours pas été interrogé et rien n'indiquerait qu'une procédure accélérée aurait été mise en œuvre. Il ne peut être suivi. Son renvoi est toujours possible. La chambre de céans a retenu le 23 mai 2023 que même si la réservation d'une place dans le vol du 1er mai 2023 avait été annulée en raison du dépôt de la

- 20/22 - A/1820/2023 demande d'asile du recourant, le renvoi de ce dernier au Maroc n'apparaissait pas impossible. Sa nationalité était établie et deux laissez-passer avaient déjà été émis en sa faveur par les autorités marocaines. Si sa demande d'asile était rejetée, l'organisation de son retour au Maroc pourrait être reprise, de sorte qu'aucun obstacle dirimant n'empêchait son retour. Il n'y a pas lieu de s'écarter de ce raisonnement (ATA/502/2023 précité consid. 4.3). Elle a jugé que l'homosexualité invoquée par le recourant n'apparaissait pas évidente et ne constituait pas un cas de nullité ou d'impossibilité du renvoi. Elle a rappelé que dans une espèce récente, concernant un citoyen marocain se plaignant de violences et de menaces subies au Maroc à raison de son homosexualité, telles que gifles, coups et insultes dans la rue ainsi que menaces de mort du frère de son compagnon, le Tribunal administratif fédéral (ci-après : TAF), rappelant qu'il n'y avait pas lieu d'admettre une persécution systématique des personnes homosexuelles au Maroc, avait estimé que le préjudice ayant résulté des atteintes dans le cas d'espèce n'était pas suffisant pour constituer une persécution ou une pression psychique insupportable et avait confirmé le refus de l'asile ainsi que l'exigibilité du renvoi (arrêt du TAF E-3824/2019 du 30 août 2021 consid. 4 et 8 ; ATA/502/2023 précité consid. 4.4 et 4.5). La chambre de céans a enfin rappelé le 23 mai 2023 que le législateur avait expressément prévu à l'art. 75 al. 1 let. f LEI, pour assurer l'exécution d'une procédure de renvoi ou d'expulsion, la possibilité pour l'autorité cantonale compétente d'ordonner la détention pendant la préparation de la décision sur le séjour, pour une durée de six mois au plus, d'une personne qui n'est pas titulaire d'une autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement, si elle séjournait illégalement en Suisse et déposait une demande d'asile dans le but manifeste d'empêcher l'exécution d'un renvoi ou d'une expulsion ; tel pouvait être le cas notamment lorsque le dépôt de la demande d'asile aurait été possible et raisonnablement exigible auparavant et que la demande était déposée en relation chronologique étroite avec une mesure de détention, une procédure pénale, l'exécution d'une peine ou la promulgation d'une décision de renvoi. Compte tenu de la chronologie dans la présente procédure, en tous points identique à celle prévalant dans l'ATA/415/2023 du 24 avril 2023, le dépôt de la demande d'asile du recourant apparaissait de toute évidence

destiné à retarder l'exécution du renvoi – ce qu'elle avait d'ailleurs provoqué, puisque le vol prévu le 1er mai 2023 avait été annulé sur instructions du SEM. Les explications du recourant, selon lesquelles il aurait auparavant eu honte de son homosexualité, apparaissent circonstancielles. Ainsi, la détention administrative du recourant était également fondée sous l'angle de l'art. 75 al. 1 let. f LEI (ATA/502/2023 précité consid. 4.7). Il n'y a pas lieu de s'écarter de cette appréciation un mois à peine après cet arrêt, la situation du recourant n'ayant pas varié depuis lors sous cet angle. Rien

- 21/22 - A/1820/2023 n'indique qu'il ne pourra être entendu par le SEM durant l'été et qu'une décision ne pourra être prise avant le mois de septembre. La détention administrative du recourant est intervenue le 13 février 2023 et a été prolongée jusqu'au 12 septembre 2023. Le recourant soutient que la procédure d'asile ne se terminera pas dans le délai de six mois de l'art. 79 al. 1 LEI. Il perd de vue que celui-ci pourrait être prolongé de douze mois s'il ne coopère pas avec l'autorité compétente (art. 79 al. 2 let. a LEI). Quoi qu'il en soit, elle est conforme au délai de l'art. 79 al. 1 LEI. Les griefs seront écartés.

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté. 7. La procédure étant gratuite, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA cum art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.